



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**Service risques, sécurité et littoral**

Affaire suivie par : Ludovic EVIN

tél : 05 16 49 63 85

ludovic.evin@charente-maritime.gouv.fr

**Le Délégué à la mer et au littoral**

à

**Service Risque, Sécurité et littoral  
Unité Gestion du Littoral**

**La Rochelle, le 24 juin 2022**

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission en date du 16 juin 2022 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante (un seul et unique ponton de pêche au carrelet pourra, au plus, être attribué à un candidat) :

.../...

Commune	Numéro de ponton	Classement	Nom et Prénom	Justification
<b>Port des Barques</b>	484E-15882 Existant			
	484E-18791 Existant	1	<u>SCHAEFFER</u> Alain	A pris contact avec le propriétaire, engagement financier écrit
	484E19125 A reconstruire	1	Association « Sapeurs et Savoir-Faire »	
	484EPB100 Existant	1	<u>MARCHESSEAU</u> Frédérique et <u>PENOI</u> Christian	Avis Maire classé en 3/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « A visité l'ouvrage et a conscience des travaux nécessaires à effectuer pour la remise en état », après délibération la commission décide de classer la candidature en 1/3.
		2	<u>MASSE</u> Didier	Avis Maire classé en 1/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « Pas de précision sur une éventuelle visite et la connaissance de l'état de l'ouvrage », après délibération la commission décide de classer la candidature en 2/3
	3	<u>SATONY</u> Philippe	Avis Maire classé en 2/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « Pas de précision sur une éventuelle visite et la connaissance de l'état de l'ouvrage », après délibération la commission décide de classer la candidature en 3/3	
<b>Saint Nazaire sur Charente</b>	373P15589 Existant			
<b>Lanuges</b>	153EE8002 A reconstruire	1	<u>LONLAS</u> Eric	Cet emplacement n'ayant pas reçu d'autre candidature, la commission a accepté exceptionnellement de prendre en compte cette candidature malgré la réception après la date de clôture.
<b>Saint-Laurent de la Prée</b>	353P12385 Existant	1	Mr <u>GUEDIAU</u> Aurélien	A pris contact avec le propriétaire, engagement financier écrit
	353E-10612 Existant			
<b>Fouras</b>	168EFO370 Existant	1	Mr <u>BLOND</u> Dominique	Avis Maire classé en 1/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « A pris contact avec le propriétaire, engagement financier écrit », après délibération la commission décide de classer la candidature en 1/3.
		2	<u>PLENARD</u> Valérie et <u>Philippe</u>	Avis Maire classé en 2/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « Manque de précision sur la fréquence d'utilisation vu la domiciliation », après délibération la commission décide de classer la candidature en 2/3.
		3	<u>MENAGER</u> Françoise et <u>Laurent</u>	Avis Maire classé en 3/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « Manque de précision sur la fréquence d'utilisation vu la domiciliation », après délibération la commission décide de classer la candidature en 3/3.
	168EFO222 Existant	1	<u>BRUNET</u> Olivier	A pris contact avec le propriétaire. A précisé un pied à terre sur la commune

Yves	483EYV10 Existant	1	Mr <u>MORDRELLE</u> Loïc	Avis Maire classé en 2/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « A pris contact avec le propriétaire, a conscience des travaux nécessaires à effectuer pour la remise en état » après délibération la commission décide de classer la candidature en 1/3.
		2	<u>DORMARD</u> Thierry	Avis Maire classé en 1/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « A pris contact avec le propriétaire, a conscience des travaux nécessaires à effectuer pour la remise en état. Manque de précision sur la fréquence d'utilisation vs la domiciliation », après délibération la commission décide de classer la candidature en 2/3.
		3	<u>MENAGER</u> Françoise et Laurent	Avis Maire Non classé sans précision. Au vu de l'argumentaire : « Manque de précision sur la fréquence d'utilisation vs la domiciliation. Pas de précision sur une éventuelle visite et la connaissance de l'état de l'ouvrage », après délibération la commission décide de classer la candidature en 3/3.
	483EYV22 Existant	1	<u>BAVAIS</u> Nathalie	Avis Maire classé en 1/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « A visité l'ouvrage, a conscience de l'état et des coûts d'entretien. Fréquence d'utilisation 5 à 10 jours par mois. Engagement financier écrit » après délibération la commission décide de classer la candidature en 1/3.
		2	<u>PLENARD</u> Valérie et Philippe	Avis Maire classé en 2/3 sans précision. Au vu de l'argumentaire : « Manque de précision sur la fréquence d'utilisation vs la domiciliation. Pas de précision sur une éventuelle visite et la connaissance de l'état de l'ouvrage », après délibération la commission décide de classer la candidature en 2/3.
		3	<u>MENAGER</u> Françoise et Laurent	Avis Maire Non classé sans précision. Au vu de l'argumentaire : « Manque de précision sur la fréquence d'utilisation vs la domiciliation. Pas de précision sur une éventuelle visite et la connaissance de l'état de l'ouvrage », après délibération la commission décide de classer la candidature en 3/3.
Saint Georges d'Oléron	33 7E 18477 Existant	1	Mr <u>MOREAU</u> Philippe	A pris contact avec le propriétaire.

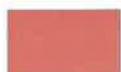
### Légende



Classement retenu



candidat classé premier



candidat non classé



Pas de candidature

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Il sera fait mention à l'ensemble des candidats retenus en plus des prescriptions existantes :

- la présence des pontons de pêche au carrelet sur le Domaine Public est pour le seul usage de la pêche traditionnelle. L'utilisation de ces ouvrages pour le tournage de films ou séries est interdit (seulement les documentaires et reportages sur cette pratique de pêche sont admis avec autorisation à demander à la DDTM17). Il est également proscrit d'utiliser le ponton comme résidence de villégiature, toute sorte de location, et de dormir dans l'abri sans action de pêche.

- La transaction de vente des bois pourra avoir comme date d'effet au plus tôt le 01/07/2022 ou le 01/08/2022, qui sera repris dans le nouvel arrêté d'AOT. Une copie de l'acte de vente sur lequel devra être mentionné le prix de rachat des matériaux constituant l'ouvrage, s'il y aura des travaux de remise en état à prévoir, et la fiche réponse remplie par le candidat retenu devront être transmis à la DDTM17, afin de pouvoir procéder à l'abrogation des arrêtés pour les anciens propriétaires des bois, et l'élaboration des nouveaux arrêtés. En cas de désaccord sur le rachat des bois, le candidat ou titulaire devront nous faire part de la raison de ce désaccord au plus vite.

L'occupation du Domaine Public formée par des pontons de pêche au carrelet est temporaire et précaire. La commission reste souveraine sur le choix du candidat au regard des critères de sélection, et le maintien et la vente des bois par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en vacance des emplacements ne relève que d'une souplesse de la commission au regard de ces prescriptions.

- Le candidat retenu devra contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations lui appartenant. Les polices devront être remises au Trésorier Payeur Général et le paiement des primes justifié à toute demande des services de l'État.

Je valide les propositions énoncées par la commission pour la modification des documents suivants :

- Plaquette « Principes de gestion »
  - Fiche « information au propriétaire – vente de ponton de pêche au carrelet »
  - Fiche « Instruction principe de gestion »
  - Fiche candidature :
- Ajout de « A visité l'ouvrage le (date) », et « travaux de remise en état à prévoir »  
élément important faisant partie des critères lors de l'analyse des candidatures

Monsieur Devanne (DDFIP) évoque l'application du RGPD avec l'obligation d'insérer des articles supplémentaires dans l'arrêté. Cette demande sera appliquée aux prochaines AOT.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Dans votre courrier aux attributaires, vous ne manquerez pas de les informer pour l'emplacement à reconstruire :

- que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

- que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement, dans les six (6) mois, d'une évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence, le cas échéant, d'une autorisation administrative d'urbanisme; et que la construction de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande d'AOT spécifique auprès de nos services.
- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrerez :

. Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons au regard des prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique ;

. Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin (bois naturels non traités ou bois de classe 5, dès lors que leur usagé en milieu marin est autorisé). Les bois traités avec des produits non dangereux pour l'environnement sont autorisés, sont interdits les produits suivants : Créosote, Pentoxyde d'Arsenic, Chrome Cuivre et Arsenic, korasit, etc.....

. Sur les recommandations et interdictions :

- Aucun rejet à la mer ou sur l'estran, sur le fleuve ou le domaine public Fluvial, n'est autorisé
- Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.

Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.

- Interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, interdiction d'installation d'éolienne et de groupes électrogènes.

- Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage du carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la Délégation à la Mer et au Littoral en matière de pêche (mailles du filet, tailles des poissons). Le maillage autorisé pour le carrelet de pêche : 14mm minimum, et pour la crevette 8mm minimum au centre du carrelet sur 1x1.

- En cas d'utilisation de batterie dans le ponton de pêche au carrelet, il est nécessaire que le propriétaire installe les batteries dans des bacs de rétention ayant la capacité d'au moins 50 % du volume de la batterie et résistant à l'acide, afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique fluvial ou marin.

- Aucune location de l'ouvrage n'est autorisée, ni d'activité commerciale exercée sur l'ouvrage. L'usage est strictement réservé à l'exercice de la pêche.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « ADDPMLT ».

P/ Le Délégué à la mer et au littoral

Le Responsable du Service  
Risques, Sécurité et Littoral

Jean-Manuel NIETO

